

Fiche 11.3

Le rapport pour la détermination du lieu d'emprisonnement

Lorsque le tribunal assujettit un adolescent à une peine applicable aux adultes, il lui impose une peine selon les dispositions du Code criminel. S'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoit que le tribunal devra déterminer le lieu où doit être purgée cette peine. Elle pourra être purgée soit dans un lieu de garde, soit dans un centre correctionnel provincial pour adultes, soit dans un pénitencier. Toutefois, aucun adolescent âgé de moins de 18 ans ne peut être emprisonné dans un établissement pour adultes.

Le tribunal peut demander au directeur provincial la préparation d'un rapport afin de l'éclairer sur le lieu d'emprisonnement le plus approprié pour l'adolescent.

Les dispositions de la LSJPA

On trouve à l'article 76 de la LSJPA les dispositions relatives à la détermination du lieu où l'adolescent purgera sa peine d'emprisonnement :

76. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi – sauf les paragraphes (2) et (9) et les articles 79 et 80 – ou à toute autre loi fédérale, lorsque l'adolescent passible de la peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal pour adolescents doit ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de sa peine :

- a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;
- b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;
- c) soit, dans le cas d'une peine de deux ans ou plus, dans un pénitencier.

(2) Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier.

Cet article indique donc que trois lieux différents peuvent incarcérer un adolescent condamné à une peine d'emprisonnement à la suite d'une décision de l'assujettir à une peine applicable aux adultes. Rappelons que les établissements correctionnels provinciaux doivent prendre en charge tout adulte condamné à une peine d'incarcération de deux ans moins un jour, alors que les adultes condamnés à une peine de deux ans ou plus doivent être emprisonnés dans un pénitencier fédéral.

Au moment de l'audience sur la détermination du lieu où l'adolescent purgera sa peine d'emprisonnement, le tribunal doit donner l'occasion à toutes les parties mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 76 de se faire entendre. C'est à la suite de cette audience que le tribunal détermine le lieu où sera emprisonné l'adolescent :

76. (3) Le tribunal pour adolescents doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial.

Il est à noter qu'à cette étape, bien que l'obligation d'aviser les représentants des services correctionnels fédéral et provincial ne relève pas de la responsabilité du directeur provincial lui-même, il y a lieu de les concerter afin de recommander le lieu correspondant le mieux à l'intérêt de l'adolescent et permettant d'assurer la sécurité des autres personnes. Rappelons que le tribunal peut demander la production d'un rapport en vue de l'aider à déterminer le lieu où l'adolescent devra purger sa peine. Il ne s'agit pas du rapport prédécisionnel prévu au moment de la demande d'assujettissement, mais plutôt d'un rapport qui porte essentiellement sur la détermination du lieu où sera purgée la peine d'emprisonnement. Il est toutefois possible que, dans le rapport prédécisionnel produit pour l'étude de la demande d'assujettissement, le directeur provincial puisse se prononcer également sur le lieu où pourrait être purgée une peine d'emprisonnement.

76. (4) Le tribunal peut exiger la préparation d'un rapport pour l'aider à rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Bien qu'il soit interdit d'emprisonner dans un établissement pour adultes les adolescents âgés de moins de 18 ans, le tribunal est tout de même tenu d'exiger un tel rapport pour la détermination du lieu d'emprisonnement. Ce rapport permettra au tribunal de déterminer s'il est indiqué d'ordonner, dès le prononcé de la peine, que l'adolescent soit confié à un centre correctionnel provincial ou à un pénitencier fédéral à l'atteinte de ses 18 ans.

Les balises d'intervention

Bien qu'il s'agisse d'un rapport d'évaluation différent de celui produit pour l'étude de la demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, le rapport demandé pour la détermination du lieu d'emprisonnement doit largement s'en inspirer. En effet, les critères évalués pour la recommandation d'assujettissement sont également déterminants pour le choix du lieu où doit être purgée une éventuelle peine d'emprisonnement. Ces critères doivent également être pris en considération pour les adolescents qui sont âgés de moins de 18 ans au moment de la décision d'assujettissement. Il s'agit, dans ces cas, de déterminer si une prise en charge par un établissement pour adultes doit être envisagée, à l'atteinte de leurs 18 ans, lorsque l'écart avec cet âge n'est que de quelques mois. Le tribunal peut en effet ordonner qu'une partie de la peine d'emprisonnement soit purgée dans un lieu de garde et une autre partie dans un centre correctionnel ou un pénitencier.

Par ailleurs, lorsque le tribunal a décidé d'assujettir à une peine applicable aux adultes un adolescent qui ne s'est pas opposé à la demande d'assujettissement, sans qu'il y ait eu production d'un rapport prédécisionnel, il est nécessaire de procéder à l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent. Il est en effet nécessaire d'établir son profil délinquant, le niveau de risque de récidive qu'il présente ainsi que son degré de réceptivité à l'intervention pour pouvoir statuer sur les possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale de l'adolescent dans le contexte de la programmation et de la structure d'encadrement des centres de réadaptation. Les lieux de garde ont pour mission la réadaptation des adolescents qui leur sont confiés, et cela aussi pour ceux qui purgent une peine d'emprisonnement. C'est donc sur ce critère des possibilités réelles de réadaptation de l'adolescent que doit reposer la recommandation du lieu où il doit être emprisonné. Il faut également prendre en compte le niveau de risque que représente l'adolescent pour la sécurité des autres personnes.

De plus, lorsque l'adolescent ne s'est pas opposé à la demande d'assujettissement et qu'aucun rapport prédécisionnel n'a été préparé, ou encore lorsque l'adolescent est assujetti à une peine applicable aux adultes malgré une recommandation contraire du directeur provincial, le comité de soutien doit être réuni afin de se prononcer sur la recommandation à présenter pour la détermination du lieu d'emprisonnement, compte tenu des conséquences importantes de cette décision pour l'adolescent.

Lorsqu'un rapport prédécisionnel a été préparé au moment de la demande d'assujettissement, les possibilités de réadaptation de l'adolescent ont déjà été évaluées en fonction de son profil délinquant, de son niveau de risque de récidive et de sa réceptivité à l'intervention. Lorsqu'une recommandation d'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes est formulée, le directeur provincial doit alors également conclure que le lieu le plus approprié à une éventuelle peine d'emprisonnement est un centre correctionnel pour adultes ou un pénitencier. Toutefois, compte tenu du fait que la LSJPA prévoit la possibilité d'examiner la décision concernant le lieu de garde et de la modifier sur la base de changements importants dans les circonstances ayant soutenu la décision initiale, il semble cliniquement contre-indiqué de recommander dès le début de la peine qu'une partie soit purgée dans un lieu de garde pour adolescents et l'autre, dans un milieu pour adultes. En effet, un examen ultérieur peut permettre, en fonction de l'évolution de l'adolescent, d'adapter l'intervention de façon considérable par le changement du lieu d'emprisonnement.

Lorsqu'une recommandation d'assujettissement concerne un adolescent âgé de moins de 18 ans, il faut prendre en compte l'âge précis de cet adolescent pour statuer sur une recommandation à long terme. Si un délai de plusieurs mois avant l'atteinte de la majorité légale existe, la recommandation du lieu d'emprisonnement doit se limiter à celle du centre de réadaptation. En effet, lorsque l'adolescent est condamné à une peine d'emprisonnement à la suite d'une décision d'assujettissement, il faut prendre en considération l'incidence de cette décision sur sa motivation concernant les mesures possibles ainsi que l'incidence sur l'engagement des parents. Malgré une recommandation d'assujettissement fondée sur l'évaluation de faibles possibilités de réadaptation, il est nécessaire de revoir la situation de l'adolescent afin de mesurer les changements que la peine d'emprisonnement a pu entraîner dans son attitude. Sur la base de l'évaluation continue de la situation de l'adolescent, particulièrement sur le plan de sa participation à la démarche de réadaptation et des risques présentés pour la sécurité d'autrui, l'orientation retenue peut être révisée et entraîner le recours à un examen du lieu d'emprisonnement.

Par contre, lorsqu'il n'existe qu'un court délai avant l'atteinte de la majorité légale, la recommandation du lieu d'emprisonnement pourrait prévoir la prise en charge de l'adolescent par un établissement adulte à ses 18 ans.

Il faut donc déterminer si l'adolescent peut retirer des avantages à participer à une démarche de réadaptation, processus très exigeant qui remet en question plusieurs dimensions de la personnalité et remet en cause plusieurs aspects de la vie des adolescents. S'il a déjà été l'objet de placements sous garde, les renseignements

disponibles sur la conduite qu'il a alors présentée contribueront à établir sa volonté réelle de changement ainsi que sa capacité à modifier sa conduite. Aussi faut-il recommander, lorsqu'il est établi qu'un adolescent assujéti à une peine applicable aux adultes présente encore un intérêt et des capacités suffisant à s'investir dans un processus de réadaptation et à en tirer profit, que cet adolescent demeure dans un lieu de garde, quel que soit son âge, à moins que l'on évalue que le risque qu'il présente pour la sécurité d'autrui ne soit trop élevé pour être contenu par l'encadrement d'un lieu de garde.

La sécurité des autres personnes peut en effet devenir prépondérante à toute autre considération. En effet, bien que les centres de réadaptation offrent une structure d'encadrement susceptible de contrôler les comportements agressifs ainsi que les risques d'évasion, il faut prendre en considération au premier chef la sécurité des autres personnes. Il peut en effet s'agir d'adolescents condamnés à une peine d'emprisonnement pour une conduite délinquante grave, souvent avec violence. Il faut aussi prendre en compte, en raison des dynamiques de personnalité habituellement liées à la délinquance grave, la possibilité que les interventions de réadaptation suscitent le recours à des mécanismes de défense se traduisant par des comportements agressifs.

En plus de l'aspect de la sécurité physique, les effets psychologiques que provoquent les menaces physiques ou verbales et le possible climat de terreur qui peut s'installer doivent être anticipés. Cette facette de la violence, que ce soit l'adoption d'un rôle de caïd ou le recours à l'intimidation et aux menaces, peut entraîner chez les autres adolescents placés un sentiment d'insécurité tel que leur propre démarche de réadaptation peut en être entravée. Il est donc essentiel d'examiner la conduite de l'adolescent au cours de ses placements antérieurs et de la période de détention actuelle afin de déceler le risque d'un tel comportement. Ce type de comportement souvent caché, camouflé, n'est dépisté que grâce à une grande vigilance des intervenants.

Le risque d'évasion est aussi un facteur déterminant dans l'appréciation du danger qu'un adolescent peut représenter pour autrui. Au moment de l'évasion elle-même, l'adolescent peut mettre en danger les autres adolescents et les intervenants, et, par la suite, si l'évasion est réussie, mettre en danger la sécurité du public, étant donné les risques élevés de récidive.

Pour les adolescents de moins de 18 ans qui doivent purger une peine d'emprisonnement, ce sont les centres de réadaptation qui devront les prendre en charge, au moins jusqu'à l'atteinte de leur majorité, et cela, quels que soient les niveaux de risque de violence et d'évasion qu'ils présentent. Des stratégies spéciales d'encadrement devront, au besoin, être élaborées.

Le comité de soutien

Lorsqu'un comité de soutien n'aura pas été préalablement constitué pour les besoins de la recommandation concernant l'assujettissement, ou lorsqu'une recommandation de non-assujettissement n'aura pas été retenue par le tribunal, il sera nécessaire de réunir ce comité afin d'appuyer la démarche d'évaluation réalisée pour la recommandation du lieu où doit être purgée la peine d'emprisonnement. En plus du directeur provincial ou de son représentant, ce comité doit mettre à contribution les divers intervenants engagés auprès de l'adolescent et de sa famille.

Ce comité doit prendre en considération l'ensemble des données disponibles et déterminer si des possibilités de réadaptation sont encore présentes. Le comité doit tenir compte du point de vue de l'adolescent et de ses parents quant à la détermination du lieu de garde, en leur offrant d'être entendus.

La réunion de ce comité peut aussi être l'occasion de tenir une discussion de cas avec les représentants des services correctionnels québécois ou canadiens. En effet, il est essentiel de leur communiquer les éléments de l'évaluation réalisée et de partager avec eux l'orientation à privilégier quant au lieu d'emprisonnement. Le consensus est recherché pour la formulation de la recommandation présentée au tribunal pour la détermination du lieu d'emprisonnement. Cette recommandation qui conjugue l'ampleur des difficultés de l'adolescent avec son intérêt et sa capacité à s'engager véritablement dans un processus de changement doit aussi prendre en compte le niveau de danger qu'il peut représenter pour la sécurité des autres adolescents et des intervenants du lieu de garde.

Lorsque l'adolescent sera emprisonné dans un lieu de garde, une demande d'examen pourra être formulée par le directeur provincial afin de l'orienter vers un établissement correctionnel pour adultes, s'il adopte un comportement traduisant un refus à s'engager dans la démarche de réadaptation ou encore un comportement présentant de trop grands risques pour la sécurité des autres.

Le guide de rédaction

Le guide de rédaction présente les éléments à prendre en considération pour établir la recommandation du lieu de garde lorsqu'un rapport prédécisionnel a été préparé dans le contexte de l'étude de la demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Le rapport pour la détermination du lieu de garde se limite alors à reprendre les conclusions du rapport prédécisionnel et à en dégager les éléments permettant de déterminer le lieu le plus approprié pour l'emprisonnement de l'adolescent,

particulièrement les possibilités de le réadapter et le niveau de risque qu'il présente pour la sécurité des autres personnes.

Pour les adolescents ayant été assujettis à une peine applicable aux adultes sans qu'un rapport prédécisionnel ait été préparé, il est indiqué de réaliser une évaluation complète de leur situation et de présenter le rapport pour la détermination du lieu d'emprisonnement, selon le modèle du rapport prédécisionnel prévu pour la demande d'assujettissement.

Le rapport pour la détermination du lieu d'emprisonnement

1. Motif de référence :

- nature et durée de la peine imposée.

2. Sources d'information :

- entrevues et entretiens téléphoniques;
- consultation de dossiers;
- outils cliniques utilisés;
- constitution du comité de soutien;
- discussion avec les représentants des services correctionnels pour adultes.

3. Besoins de l'adolescent par rapport au lieu d'emprisonnement :

- profil de délinquance;
- niveau de risque de récidive;
- réceptivité à l'intervention;
- capacité du réseau pour adolescents.

4. Niveau de risque pour la sécurité des autres :

- antécédents de violence;
- comportement manifesté au cours des gardes antérieures;
- traits de personnalité (impulsivité, agressivité, tolérance à la frustration);
- risques d'évasion (antécédents, projets).

5. Recommandation concernant le lieu d'emprisonnement :

- opinion professionnelle et recommandation concernant le lieu d'emprisonnement.